

Le présent règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, la formation, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il est applicable par l'ensemble des élèves et du personnel de l'établissement.

Article 1 : L'Ecole de conduite Paris Porte de Versailles applique les règles d'enseignement selon la législation en vigueur, notamment l'arrêté ministériel du 13 mai 2013 relatif au référentiel pour l'éducation à une motricité citoyenne (REMC) entré en vigueur le 01/07/2014 et l'arrêté Ministériel du 29 mai 2020 définissant le modèle de contrat type pour l'enseignement de la conduite pour la catégorie B du permis de conduire, entré en vigueur le 30 mai 2020.

Article 2 : Les élèves inscrits dans l'établissement Ecole de conduite Paris Porte de Versailles se doivent de respecter sans restriction, dans les locaux de l'établissement et pendant les leçons, les conditions suivantes nécessaires au bon fonctionnement de l'école.

- **Respecter le personnel** de l'établissement et les autres élèves, avec courtoisie et sans discrimination
- Respecter les locaux (propreté, dégradation)
- Les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement correct et adapté à l'apprentissage de la conduite (pas de chaussure ne tenant pas le pied ou à forts talons).
- Il est interdit de manger et de boire dans la salle de code et dans les véhicules.
- Il est interdit d'utiliser le matériel vidéo sans y avoir été invité.
- Respecter les horaires de code afin de ne pas perturber le bon déroulement de la leçon en cours. (En cas de retard supérieur à 5 minutes, et afin de ne pas perturber le bon déroulement de la séance, il sera possible de ne pas autoriser l'accès à la salle de code.)
- Il est interdit d'utiliser des appareils sonores (téléphone portable, etc.) pendant les séances de code.
- Il est demandé aux élèves de ne pas parler pendant les cours.

Article 3 : Tout élève dont le comportement, ou autre, laisserait penser qu'il a consommé de l'alcool ou des stupéfiants sera soumis avant toute leçon de code ou de conduite à un dépistage réalisé par l'enseignant sous la responsabilité du directeur de l'auto-école. En cas de test positif, ou de refus de se soumettre au dépistage, la leçon sera annulée et facturée.

Article 4 : Toute personne n'ayant pas constitué le dossier d'inscription et réglé le 1er versement n'aura pas accès à la salle de code.

Article 5 : Lors des séances de code, il est demandé à l'élève de rester jusqu'à la fin des corrections. Ce qui est important c'est d'écouter et de comprendre les réponses afin d'avoir un maximum de possibilité de réussir, à terme, leur examen théorique général.

Article 6 : Aucune leçon ne peut être décommandée à l'aide du répondeur, les annulations doivent être faites pendant les heures d'ouverture du bureau.

Article 7 : Tout élève se présentant à une leçon pratique sans l'équipement requis (chaussures inadaptées, équipement de moto) verra **sa leçon annulée et facturée, conformément à l'article V du contrat d'enseignement.**

Article 8 : Les téléphones portables doivent être éteints en leçon de conduite et pendant les heures de code.

Article 9 : Après la réussite de l'examen du code et à la première leçon de conduite, il sera remis à l'élève son livret d'apprentissage. La présence de celui-ci est obligatoire (ainsi qu'une pièce d'identité) pour les leçons de conduite. En cas de non présentation du livret aux forces de l'ordre, les conséquences éventuelles seront imputables à l'élève.

Article 10 : Conformément à l'article IV-2.3 du contrat d'enseignement, une leçon pratique se décompose de: 5 minutes d'installation au poste de conduite et de présentation de l'objectif de travail / 45 à 50 minutes de conduite effective / 5 à 10 minutes de bilan de la leçon et de suivi de la formation. Ce déroulement peut varier en fonction d'éléments extérieurs (bouchon ou autres) et/ou des choix pédagogiques de l'enseignant de la conduite.

Article 11: Pour qu'un élève soit inscrit à l'examen théorique ou pratique il faut :

- Que le programme de formation soit terminé
- Qu'un avis favorable soit donné par l'enseignant chargé de la formation
- Que le compte soit soldé une semaine avant la date de l'examen.

La décision d'inscrire ou non un élève à l'examen est du seul fait de l'établissement. Cette décision est prise en fonction du niveau de l'élève, de sa situation financière auprès de l'auto école et de l'avis de l'enseignant.

En cas « d'insistance » de qui que ce soit pour inscrire un élève à l'examen, une décharge sera signée et si l'ajournement est prononcé par l'inspecteur l'élève reprendra son dossier et se chargera de trouver une autre auto-école pour repasser l'examen.

Article 12 : En cas d'échec à l'examen, **un minimum** de 8h (huit heures) devra être repris avant de pouvoir prétendre à une autre présentation.

Article 13: Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation de l'auto école pour un des motifs suivant :

- Non-paiement
- Attitude empêchant la réalisation du travail de formation
- Évaluation par le responsable pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée.
- Non respect du présent règlement intérieur.

Nom et prénom

date

signature

La direction de l'Ecole de conduite Paris Porte de Versailles est heureuse de vous accueillir parmi ses élèves et vous souhaite une excellente formation.